

Province de Québec
MRC des Maskoutains
Municipalité de Saint-Dominique

RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS
NUMÉRO 2017-327

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est cité sous le titre « Règlement relatif aux permis et certificats » et porte le numéro 2017-327.

1.2 Règlements abrogés

Le règlement numéro 91-23 et ses amendements sont abrogés.

Est également abrogée toute disposition d'un règlement de la municipalité qui est incompatible ou inconciliable avec le présent règlement.

1.3 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique au territoire de la municipalité de Saint-Dominique.

1.4 Validité

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa de manière à ce que si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.5 Domaine d'application

Un terrain, un établissement, un bâtiment, une construction ou un ouvrage doivent être construits ou occupés conformément aux dispositions de ce règlement. Le présent règlement vise toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

Aucune disposition du présent règlement ne doit être considérée comme une exonération de la part de tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de respecter les obligations qui lui incombent à l'égard notamment de ses voisins, en vertu des dispositions du *Code civil du Québec* ou de toute disposition d'une autre Loi.

SECTION 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 Application du règlement et pouvoir d'inspection

L'inspecteur en bâtiment est responsable de l'application du présent règlement.

Il est, à cette fin, autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 20 h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment,

Règlements de la Corporation Municipale de Saint-Dominique

édifice ou construction quelconque pour constater si le présent règlement ou tout autre règlement dont il est chargé d'appliquer y est exécuté.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une telle propriété est tenu de recevoir l'inspecteur en bâtiment et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution de ces règlements.

2.2 Infractions et peines

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale. En cas de récidive le montant de cette amende est de 600 \$ à 2 000 \$ pour une personne physique et de 1 200 \$ à 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Dans tous les cas les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, elle constitue jour après jour une infraction séparée et la peine est appliquée pour chaque jour qu'a duré l'infraction.

2.3 Poursuites pénales

Le Conseil autorise de façon générale l'inspecteur en bâtiment à entreprendre une poursuite pénale et à délivrer un constat d'infraction contre tout contrevenant à l'une quelconque des dispositions du présent règlement.

2.4 Recours civils

En plus de recours pénaux, la municipalité peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

2.5 Fausse déclaration

Toute personne qui fait une fausse déclaration dans la demande d'un permis ou d'un certificat d'autorisation et les procédures en découlant est passible des pénalités prévues au présent règlement.

SECTION 3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3.1 Interprétation du texte

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

1. Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, la disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer;
2. Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
3. Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

4. Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose "pourra" ou "peut" être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

3.2 Tableau, plans, graphiques et grilles des usages et des normes

Font partie intégrante de ce règlement, les tableaux, plans, graphiques, symboles, grille des usages et des normes et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit qui y sont ou auxquels il réfère.

3.3 Interprétation en cas de contradiction

Dans le présent règlement, en cas de contradiction et à moins d'indication contraires les règles suivantes s'appliquent :

1. Entre le texte et un titre, le texte prévaut;
2. Entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
3. Entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent;
4. Entre le texte et la grille des usages et des normes, la grille prévaut.

3.4 Préséance

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition d'un autre règlement, ou entre deux dispositions du présent règlement, la disposition la plus spécifique prévaut sur la plus générale. Il en est de même lors d'une restriction ou une interdiction, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

3.5 Dimensions et mesures

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimées en unité du Système International (système métrique).

3.6 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est donné à l'annexe A du règlement de zonage 2017-324.

3.7 Écriteau et document de chantier

Le permis ou certificat d'autorisation émis en vertu du présent règlement est accompagné d'un écriteau. Cet écriteau doit être placé en évidence et maintenu sur le chantier par le détenteur du permis ou certificat. Une copie des plans, des devis et des documents approuvés lors de l'émission du permis ou du certificat doit être gardée sur le chantier.

Lorsque le permis concerne une nouvelle résidence, le numéro civique attribué par la municipalité au moment de l'émission du permis de construction doit être immédiatement et clairement affiché sur le site de la nouvelle construction projetée.

SECTION 4 PERMIS DE LOTISSEMENT

4.1 Obligation d'obtenir un permis de lotissement

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, les opérations cadastrales sont interdites sans l'émission préalable d'un permis de lotissement.

Malgré ce qui précède, la réalisation des opérations cadastrales suivantes est autorisée sans l'obtention d'un permis de lotissement :

1. une opération d'annulation ou de correction;
2. une opération cadastrale effectuée dans le cadre de la préparation d'un plan de rénovation cadastrale du territoire conformément à la *Loi favorisant la réforme du cadastre québécois* (L.R.Q., c.R-3.1)

4.2 Présentation de la demande de permis de lotissement

La demande de permis de lotissement doit être transmise à l'inspecteur en bâtiment, signée par le propriétaire ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents exigés par le présent règlement.

4.3 Renseignements et documents exigés

La demande de permis de lotissement doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

1. le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire ou de son mandataire autorisé;
2. la délimitation, les dimensions, la superficie et l'identification cadastrale d'un lot projeté et l'identification de la zone touchée en vertu du règlement de zonage;
3. la délimitation et l'identification cadastrale d'un lot existant;
4. l'emplacement et les limites d'une rue existante;
5. l'emplacement, la nature légale d'une servitude existante ou projetée;
6. lorsque le plan identifie une nouvelle voie de circulation ou le prolongement d'une voie de circulation existante, il doit en plus contenir les informations suivantes:
 - 6.1. la délimitation et l'identification cadastrale des terrains qui ont une limite avec le lot projeté;
 - 6.2. l'emplacement et les limites d'une rue existante avec laquelle une rue projetée communique;
 - 6.3. le tracé, l'emprise, les dimensions et la pente d'une rue projetée.
7. l'emplacement de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau, la ligne correspondant à la limite de la zone à risque de crues, d'un milieu humide ou d'une source zone d'approvisionnement en eau potable, le cas échéant;

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

8. la pente d'une voie de circulation;
9. les limites d'un boisé;
10. une construction existante sur le terrain et sur un terrain adjacent;
11. tout document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

4.4 Conditions d'émission du permis de lotissement

Aucun permis de lotissement ne sera accordé à moins que toutes les conditions suivantes ne soient respectées :

1. Toute opération cadastrale est interdite sans l'obtention préalable d'un permis de lotissement, que le projet prévoit ou non des rues, et qu'il prévoit le lotissement d'un seul ou de plusieurs lots.
2. Aucun permis de lotissement ne peut être délivré si l'opération cadastrale n'est pas conforme à la réglementation d'urbanisme municipale et aux droits acquis et privilèges consentis par le schéma d'aménagement, les plans et règlements d'urbanisme municipaux
3. Aucune opération cadastrale ayant pour effet de réduire en superficie ou en dimension un terrain déjà occupé ou bâti n'est acceptée si cette réduction a pour effet de rendre ce terrain non conforme aux exigences de la réglementation d'urbanisme municipale.
4. respecte toutes les dispositions du présent règlement, du règlement de zonage, du règlement de lotissement, du règlement de construction, du règlement relatif à l'émission des permis de construction et de tout autre règlement municipal;
5. est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement;
6. le tarif pour l'obtention du permis a été payé;
7. les taxes municipales exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan ont été payées;
8. le paiement requis au fonds de parcs a été effectué ou le requérant s'est engagé à céder les parcs, selon le cas, tel que prévu au règlement de lotissement;
9. le requérant s'est engagé par écrit à céder à la municipalité les voies de circulation montrées sur le plan et destinées à être publiques, conformément au règlement de lotissement, ainsi que toute autre infrastructure qui y est construite.

4.5 Demande conforme

Lorsque l'objet de la demande est conforme, l'inspecteur en bâtiment émet le permis de lotissement dans les 60 jours de la date de réception de la demande.

4.6 Demande suspendue

Si la demande, les renseignements ou les documents exigés sont incomplets et imprécis, l'inspecteur en bâtiment en avise le requérant et l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant, et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

4.7 Demande non conforme

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions de ce règlement, l'inspecteur en bâtiment en avise, par écrit, le requérant dans les 30 jours de la date de réception de la demande.

4.8 Caducité du permis de lotissement

Un permis de lotissement est caduc si le plan de l'opération cadastrale pour laquelle il a été émis n'est pas transmis pour dépôt au ministre responsable du cadastre, division du cadastre, dans un délai de 180 jours de la date de l'émission du permis.

Dans ce cas, le requérant doit soumettre une nouvelle demande de permis de lotissement à la municipalité afin d'enregistrer l'opération cadastrale.

SECTION 5 PERMIS DE CONSTRUCTION

5.1 Obligation d'obtenir un permis de construction

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiment et tout projet d'excavation aux fins mentionnées précédemment sont interdits sans l'obtention au préalable d'un permis de construction.

La réalisation des travaux suivants est interdite sans l'obtention au préalable d'un permis de construction :

1. la construction, la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'un bâtiment principal ou d'une maison mobile;
2. la construction, la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'un bâtiment accessoire ou d'un kiosque de vente de produits agricoles;
3. l'installation ou l'assemblage d'un bâtiment modulaire ou préfabriqué;
4. la construction, la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'une antenne de télécommunication;
5. la construction, la transformation, l'agrandissement ou la modification d'une installation d'élevage.

Malgré ce qui précède, la réalisation des travaux suivants est autorisée sans l'obtention d'un permis de construction :

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

1. l'installation d'un abri d'hiver pour automobile, d'une clôture à neige et d'un abri temporaire pour les arbres et arbustes;
2. l'installation d'un bâtiment temporaire utilisé sur les chantiers de construction.

5.2 Conditions d'émission d'un permis de construction

Aucun permis de construction ne sera accordé, à moins qu'une ou plusieurs des conditions suivantes ne soient respectées:

1. Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre qui sont conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par droits acquis.
2. Les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur;
3. Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même sujet;
4. Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement;
5. Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique.

Le paragraphe 2 du premier alinéa de la présente section ne s'applique pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture.

5.3 Présentation de la demande de permis de construction

La demande de permis de construction doit être transmise à l'inspecteur en bâtiment sur le formulaire fourni à cet effet par la municipalité, signée par le propriétaire ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents exigés à ce règlement.

5.4 Renseignements et documents exigés

La demande de permis de construction doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant ou de son représentant autorisé;
2. La date du début et de la fin des travaux, l'estimation du coût des travaux incluant les matériaux et la main-d'œuvre;
3. La description de la nature des travaux à effectuer et de l'usage actuel et projeté de la construction;

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

4. Un plan officiel de cadastre pour le terrain sur lequel la construction est projetée avec indication et description des servitudes s'il y a lieu;
5. Un plan d'implantation des constructions et aménagements projetés indiquant les dimensions, la forme et la superficie des bâtiments projetés, la topographie existante et le nivellement proposé par rapport à l'élévation de la rue la plus près. Au besoin, un plan d'implantation réalisé par un arpenteur géomètre;
6. La localisation des zones inondables, de la zone agricole, des lacs, des cours d'eau et des fossés existants;
7. L'emplacement du branchement à un réseau d'égout ou à un réseau d'aqueduc;
8. L'emplacement de tout obstacle tel borne-fontaine, ligne électrique, téléphonique ou de câblodistribution enfouie ou aérienne;
9. L'accès à la voie de circulation, l'emplacement et les dimensions de l'aire de stationnement et de l'aire de chargement;
10. Les plans, élévations, coupes, détails, devis et autres documents nécessaires à l'inspecteur en bâtiment pour une compréhension claire de la construction ou de l'usage projeté et pour s'assurer que toutes les dispositions des règlements s'appliquant en l'espèce soient respectées. Les plans soumis, pour tout nouveau bâtiment principal, doivent être à l'échelle.

Les plans de tout bâtiment qui ne sont pas réglementés par le chapitre 9 du Code de construction, à l'exception des bâtiments agricoles et des bâtiments accessoires, doivent être préparés par un architecte et, s'il y a lieu, par un ingénieur. Cette condition est requise tant pour une nouvelle construction que pour les travaux de transformation, de rénovation ou un agrandissement.

Dans le cas de travaux de rénovation à un bâtiment résidentiel, la demande de permis peut n'être accompagnée que d'un croquis illustrant les travaux projetés en autant que ces travaux ne nécessitent pas :

- a) l'enlèvement ou la construction d'un mur porteur ou d'une partie de mur porteur;
 - b) l'enlèvement ou la coupe d'une solive, d'une poutre ou d'une colonne de support;
 - c) l'enlèvement, le changement ou la fermeture d'un escalier ou autre moyen de sortie;
 - d) la transformation d'un accès à l'issue ou d'une issue.
11. Les niveaux d'excavation de la rue et des égouts attenants au terrain, ainsi que du rez-de-chaussée du bâtiment et le niveau moyen du sol au périmètre d'implantation de la construction;
 12. Les mesures relatives à la protection contre les incendies;
 13. Tout document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

5.5 Renseignements et documents additionnels exigés pour une installation d'élevage

En plus des renseignements et documents exigés à l'article 5.4 du présent règlement, toute demande de permis de construction doit être accompagnée des documents suivants :

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

- a. pour tout permis de construction ou de certificat d'autorisation visant un usage qui ne nécessite pas l'application des distances séparatrices tel qu'un usage autre qu'agricole qui n'est pas un immeuble protégé ou un établissement de production animale de moins de 225 unités animales, les documents suivants sont requis :
- Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant et de son représentant autorisé, le cas échéant ;
 - Une description (texte et plan) de la nature des travaux, ouvrages ou constructions projetés faisant l'objet de la demande ;
 - Le plan de cadastre ou d'opération cadastrale du site faisant l'objet de la demande, s'il y a lieu ;
 - Une copie conforme de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole, lorsque requis par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ;
 - Une copie conforme du certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement, ou une copie de l'accusé de réception du ministre de l'Environnement d'un avis d'un projet, ou un avis écrit motivé, en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements sous son empire, d'un agronome ou d'un ingénieur, à l'effet que le projet de production agricole n'est soumis à aucun avis de projet et certificat d'autorisation auprès du ministère de l'Environnement ;
 - Toute autre information requise pour une bonne compréhension de la demande.
- b) pour tout permis de construction ou certificat d'autorisation visant un usage agricole qui nécessite l'application des distances séparatrices tel qu'un nouveau projet d'établissement de production animale ou l'agrandissement d'un établissement de production animale d'un établissement de production animale à plus de 225 unités animales, les documents suivants sont requis :
- Les documents requis au paragraphe a) ;
 - Un plan à l'échelle, préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur, indiquant :
 - Les points cardinaux ;
 - Les limites du ou des lots visés par la demande ;
 - La localisation et les distances, dans un rayon d'un kilomètre autour du projet visé par demande, des installations d'élevage ou d'entreposage, des périmètres d'urbanisation, des zones d'interdiction des périmètres de protection rapprochée, des zones sensibles des périmètres de protection rapprochée, des maisons d'habitation, et des immeubles protégés ;
 - Une grille sur les distances séparatrices doit être complétée et fournie pour chaque installation d'élevage et ouvrage d'entreposage (nouvelle construction, agrandissement, modification) visés par la demande ;
 - Un document faisant état de l'installation d'élevage ou d'entreposage à construire ;
 - Les groupes ou catégories d'animaux ;
 - Le nombre d'unités animales ;
 - Le type et le mode de gestion des engrais de ferme (gestion solide ou gestion liquide) ;

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

- Le type de toiture sur le lieu d'entreposage (absente, rigide, permanente, temporaire) ;
 - Le type de ventilation ;
 - Toute utilisation d'une nouvelle technologie ;
 - La capacité d'entreposage en mètre cube (m³) ;
 - Le mode d'épandage (Lisier : aéroaspersion, aspersion, incorporation simultanée ; Fumier : frais et laissé en surface plus de 24 heures, frais et incorporé en moins de 24 heures, compost)
- Une copie conforme du certificat d'autorisation du ministère de l'environnement, ou une copie de l'accusé de réception du ministère de l'Environnement d'un avis de projet, ou un avis écrit motivé, en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements sous son empire, d'un agronome ou d'un ingénieur à l'effet que le projet de production agricole n'est soumis à aucun avis de projet et certificat d'autorisation auprès du ministère de l'Environnement ;
 - Toute autre information requise pour la bonne compréhension de la demande.
- c) pour tout permis de construction visant un usage autre qu'agricole tel qu'un immeuble protégé ou son agrandissement ou une maison d'habitation et qui nécessite l'application des distances séparatrices, les documents suivants sont requis :
- Un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre indiquant les distances entre son projet et les installations d'élevage ;

Ou, au choix ;

- Un rapport de localisation préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur réalisé à partir, soit d'une orthophoto à l'échelle 1 :10 000, soit d'une photo-aérienne à l'échelle 1 :15 000, indiquant les distances entre son projet et les installations d'élevage.

L'exigence de produire une orthophoto se limite à une maison d'habitation localisée dans les zones à l'extérieur de la zone agricole. Dans le cas de l'agrandissement d'une maison d'habitation, l'orthophoto est exigée lorsque la superficie au sol de l'agrandissement représente plus de 20 mètres carrés.

Sur demande d'un arpenteur-géomètre ou d'un ingénieur, la MRC peut fournir une orthophoto du secteur visé (rayon d'un kilomètre), sur paiement des frais établis.

5.6 Renseignements additionnels exigés pour l'utilisation d'un matelas de paille d'orge flottant sur un lieu d'entreposage de déjections animales

En plus des documents et renseignements exigés à l'article 5.4 du présent règlement, pour tout permis relatif à l'utilisation d'un matelas de paille d'orge flottant sur un lieu d'entreposage de déjections animales, la demande doit être accompagnée des informations supplémentaires suivantes :

- Une attestation écrite à l'effet que le matelas de paille d'orge flottant respecte en tout point les règles de l'art applicables en la matière. Cette attestation doit être

Règlements de la Corporation Municipale de Saint-Dominique

préparée et signée par un professionnel compétent, soit un ingénieur ou un agronome.

- Un engagement écrit, signé par le propriétaire du lieu d'entreposage visé par l'utilisation du matelas de paille d'orge flottant, à déposer annuellement à la municipalité le formulaire joint en annexe au présent règlement concernant les renseignements dudit matelas. Le formulaire doit être signé par un professionnel compétent, soit un ingénieur ou un agronome.

5.7 Renseignements additionnels exigés pour une construction en zone agricole

Lorsqu'une demande de permis de construire est formulée dans une zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA), la municipalité exige, en plus des renseignements et documents exigés à l'article 5.3 du présent règlement, que l'exploitant agricole, comme définie dans la LPTAA (article 79.2.4), situé au voisinage de l'immeuble faisant l'objet de la demande de permis, lui transmette tous les renseignements nécessaires à l'application des sous-sections 1.1 et 1.2 de la section II du chapitre III de la LPTAA et à l'application des normes relatives aux distances séparatrices édictées au règlement de zonage de la municipalité, par écrit et dans un délai de 15 jours de sa signification.

À défaut par l'exploitant de transmettre ces renseignements dans le délai fixé, la municipalité peut, aux frais de cet exploitant, recueillir tout renseignement nécessaire à l'application des dispositions de la LPTAA et du règlement de zonage. L'inspecteur en bâtiment peut s'adjoindre les services d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre.

5.8 Renseignements additionnels exigés pour la construction d'une éolienne domestique

En plus des renseignements et documents exigés à l'article 5.4 du présent règlement, la demande de permis pour la construction, la modification, le remplacement ou le déplacement d'une éolienne domestique doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1. l'emplacement exact de toute éolienne, sa hauteur et ses caractéristiques, incluant les infrastructures complémentaires, le cas échéant;
2. l'emplacement de tout chemin ou infrastructure de transport d'électricité;
3. les limites du terrain et l'identification cadastrale;
4. l'échéancier de réalisation des travaux;
5. le coût des travaux.

SECTION 6 PERMIS D'INSTALLATIONS SEPTIQUES

6.1 Obligation d'obtenir un permis

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou de réparations d'une installation septique sont interdits sans l'obtention au préalable d'un permis.

6.2 Présentation de la demande de permis pour installations septiques

La demande de permis de construction doit être transmise à l'inspecteur en bâtiment sur le formulaire fourni à cet effet par la municipalité, signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents exigés à ce règlement.

6.3 Renseignements et documents exigés

La demande de permis doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant ou de son représentant autorisé;
2. La date du début et de la fin des travaux, l'estimation du coût des travaux incluant les matériaux et la main-d'œuvre;
3. Un plan officiel de cadastre pour le terrain sur lequel la construction est projetée avec indication et description des servitudes s'il y a lieu;
4. L'emplacement de tout obstacle tel arbre, borne-fontaine, ligne électrique, téléphonique ou de câblodistribution enfouie ou aérienne;
5. L'accès à la voie de circulation, l'emplacement et les dimensions de l'aire de stationnement et de l'aire de chargement;
6. l'emplacement de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau, la ligne correspondant à la cote d'inondation 0-20 ans et 20-100 ans, les limites d'une zone humide, un marais et un étang;
7. la projection au sol de tout bâtiment existant ou projeté, l'usage d'un bâtiment et dans le cas d'un bâtiment occupé par un usage du groupe résidentiel, le nombre de chambres à coucher;
8. le nombre de chambres à coucher de la résidence isolée ou, dans le cas d'un autre bâtiment, le débit total quotidien;
9. une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière et comprenant :
 - a) la topographie du site;
 - b) la pente du terrain récepteur;
 - c) le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol;
 - d) le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur;
 - e) l'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement.

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

10. un plan de localisation à l'échelle montrant :

- a) les éléments de référence suivants sur le lot où un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées est prévu et sur les lots contigus que le système soit étanche ou non étanche :
 - i. puits ou source servant à l'alimentation en eau;
 - ii. lac ou cours d'eau;
 - iii. marais ou étang;
 - iv. conduite d'eau de consommation;
 - v. limite de propriété ou résidence;
 - vi. Résidences;
 - vii. conduite souterraine de drainage de sol;
 - viii. haut d'un talus;
 - ix. Arbres.
- b) la localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées;
- c) le niveau d'implantation de chaque composante du dispositif de traitement;
- d) le niveau d'implantation de l'élément épurateur, du filtre à sable classique, du champ d'évacuation ou du champ de polissage par rapport au niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable sous la surface du terrain récepteur.

11. dans le cas d'un projet prévoyant un autre rejet dans l'environnement, les renseignements et le plan doivent faire état du milieu récepteur en indiquant :

- a) dans le cas où le rejet s'effectue dans un cours d'eau, le débit du cours d'eau et le taux de dilution de l'effluent dans le cours d'eau en période d'étiage, le réseau hydrographique auquel appartient le cours d'eau, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent;
- b) dans le cas où le rejet s'effectue dans un fossé, le plan doit indiquer le réseau hydrographique auquel appartient le fossé, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent.

12. Tout autre renseignement et document requis en vertu du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c. Q-2, r.22).

6.4 Exigences avant le recouvrement

Toute personne installant ou modifiant une installation septique doit, une fois les travaux réalisés, attendre que la firme d'ingénieur ou technologue ayant préparé les plans et devis ait procédé à une inspection visuelle de cette installation, avant de procéder, le cas

échéant, au recouvrement de tout ou en partie d'une installation septique (fosse et champs d'épuration) installée, réparée ou modifiée.

Un rapport de conformité, réalisé par la firme d'ingénieur ou technologue ayant préparé les plans et devis au permis, doit être acheminé à la municipalité suite à cette inspection, et ce, dans un délai de 60 jours.

6.5 Bâtiment autre qu'une résidence isolée

Si le dispositif doit desservir un bâtiment autre qu'une résidence isolée, les renseignements et documents mentionnés au présent article doivent être préparés et signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces renseignements et documents doivent être accompagnés d'une attestation de l'ingénieur suivant laquelle le dispositif sera conforme au présent règlement et qu'il sera en mesure de traiter les eaux usées compte tenu de leurs caractéristiques.

SECTION 7 PERMIS DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES

7.1 Obligation d'obtenir un permis de captage des eaux souterraines

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, tout projet de captage des eaux souterraines est interdit sans l'obtention au préalable d'un permis de captage des eaux souterraines.

7.2 Présentation de la demande de permis

La demande de permis pour effectuer les travaux de captage des eaux souterraines doit être transmise à l'inspecteur en bâtiment sur le formulaire fourni à cet effet par la municipalité, signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents exigés à ce règlement.

7.3 Renseignements et documents exigés

La demande de permis de captage des eaux souterraines doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant ou de son représentant autorisé;
2. La date du début et de la fin des travaux, l'estimation du coût des travaux incluant les matériaux et la main-d'œuvre;
3. la localisation de l'ouvrage de captage projetée, du bâtiment, de la fosse septique et de l'élément épurateur;
4. une description du type d'ouvrage de captage projeté ;
5. la localisation du ou des ouvrages de captage existants;
6. la localisation des installations septiques existantes sur les lots avoisinants;

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

7. la direction de l'écoulement des eaux de surface;
8. l'emplacement de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau, la ligne correspondant à la cote d'inondation 0-20 ans et 20-100 ans, les limites d'une zone humide, un marais et un étang;
9. la capacité de pompage recherchée;
10. le nombre de personnes à alimenter quotidiennement;
11. une confirmation de l'utilisation prévue, soit consommation humaine ou usage géothermique;
12. le nom et les coordonnées du puisatier ou de l'excavateur ainsi que son numéro de permis de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ);

Tout autre renseignement et document requis en vertu du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection.

SECTION 8 CERTIFICATS D'AUTORISATION

8.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, les travaux suivants sont interdits sans l'émission préalable d'un certificat d'autorisation :

1. Changement ou ajout d'un usage :
 - a. changer l'usage d'un établissement;
 - b. ajout d'un usage complémentaire autorisé;
 - c. implantation d'un gîte touristique;
 - d. établir un commerce à domicile.
2. Travaux de rénovation :
 - a. les travaux de rénovation intérieure ayant pour effet de modifier le nombre de chambres à coucher;
 - b. la construction, la transformation, l'agrandissement, de toute ouverture (porte ou fenêtre) et escalier;
 - c. le changement des matériaux de revêtement extérieur;
 - d. les travaux de réparation d'une construction.
3. Travaux sur la rive, le littoral ou la plaine inondable :
 - a. procéder à des travaux sur la rive ou le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac. Ces travaux comprennent entre autres, tous les travaux ou

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

ouvrages qui sont susceptibles de détruire la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral;

- b. procéder à des travaux dans les zones d'inondation. Ces travaux comprennent entre autres, tous les travaux ou ouvrages qui sont susceptibles de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens.

4. Autres travaux :

- a. ériger une clôture ou un muret;
- b. l'abattage d'arbres;
- c. la construction, la transformation, l'agrandissement, ou la reconstruction d'une piscine creusée ou hors terre;
- d. procéder à l'installation et à la modification d'une affiche, panneau-réclame ou enseigne;
- e. les travaux de déblai et de remblai autre que ceux réalisés pour un aménagement paysager résidentiel;
- f. aménager un stationnement ou un espace de chargement et de déchargement;
- g. faire une excavation, un fossé ou un égout dans une rue ou dans un pavage ou dans un trottoir;
- h. installer des conduites souterraines de distribution d'électricité, de téléphone ou de distribution de gaz;
- i. occuper de façon permanente la voie publique soit par empiètement, passage aérien ou souterrain, voûte souterraine ou utilisation quelconque;
- j. déplacer une construction;
- k. démolir une construction.

Nonobstant ce qui précède, un certificat d'autorisation n'est pas requis pour réaliser les interventions suivantes :

- a. réparer ou remplacer le revêtement du toit avec le même type de matériau;
- b. installer des gouttières;
- c. réparer le soffite;
- d. refaire une galerie, suivant les mêmes dimensions (sans changer les garde-corps);
- e. réparer les garde-corps;
- f. apposer le crépi sur une fondation;

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

- g. réparer les fissures dans une fondation;
- h. refaire les joints de briques;
- i. installer ou réparer un drain français;
- j. changer les briques abîmées (sans remplacer la majorité des briques sur un mur);
- k. réparer une cheminée;
- l. remplacer un revêtement de plancher avec le même type de matériau;
- m. réparer une clôture (sans en modifier la hauteur ni la localisation);
- n. les travaux de rénovation mineurs :
 - rénovations extérieures, dont la valeur est inférieure à 1 000 \$;
 - rénovations intérieures, dont la valeur est inférieure à 10 000 \$;
- o. remplacer deux (2) ouvertures ou moins (fenêtre ou porte) dans la même année civile, sans modification des dimensions.

8.2 Présentation de la demande de certificat d'autorisation

La demande de certificat d'autorisation doit être transmise à l'inspecteur en bâtiment sur le formulaire fourni à cet effet par la municipalité, signée par le propriétaire ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents exigés à ce règlement.

8.3 Renseignements et documents exigés

La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

1. le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant ou de son représentant autorisé;
2. la date du début et de la fin des travaux et l'estimation du coût des travaux, incluant les matériaux et la main-d'œuvre;
3. le type d'usage projeté ou existant, et l'identification de la zone conformément au règlement de zonage en vigueur;
4. la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet ou, à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé;
5. un plan d'implantation des constructions qui existent sur le terrain, l'identification à l'aide d'un plan d'implantation des dimensions et de leur localisation;
6. la localisation d'une nouvelle utilisation du sol sur un terrain;
7. l'identification précise de l'utilisation actuelle de l'immeuble;
8. les plans, élévations, coupes, croquis et devis des constructions projetées;
9. une évaluation du coût des travaux;

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

10. tout autre document ou renseignement additionnel nécessaire aux fins d'analyse de la demande.

8.4 Implantation d'un gîte touristique ou d'un usage agrotouristique

En plus des renseignements et documents exigés à l'article 8.3 du présent règlement, la demande de certificat d'autorisation visant l'implantation d'un gîte touristique ou d'un usage agrotouristique complémentaire à une exploitation agricole doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1. la superficie projetée de l'usage;
2. le nombre de chambres prévu;
3. un croquis de l'aménagement intérieur des lieux;
4. un croquis indiquant :
 - a. toutes modifications projetées du bâtiment principal;
 - b. l'emplacement des détecteurs d'incendie et des extincteurs chimiques;
 - c. toute enseigne projetée;
 - d. les espaces de stationnement hors rue;
5. une évaluation et une description du système de traitement des eaux usées existant;
6. une description de toute autre activité ou usage du bâtiment principal;
7. une démonstration que les aménagements respectent les dispositions du règlement de construction en vigueur;
8. une copie de toute autorisation requise en vertu de la législation provinciale en vigueur;
9. tout autre document ou renseignement additionnel nécessaire aux fins d'analyse de la demande.

8.5 Implantation d'une piscine

En plus des renseignements et documents exigés à l'article 8.3 du présent règlement, la demande de certificat d'autorisation visant la construction, la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'une piscine creusée ou hors-terre doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1. le nom du propriétaire de la piscine;
2. adresse du propriétaire de la piscine;
3. adresse où sera située la piscine (si différente de 2);
4. type de piscine;

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

5. année de construction;
6. dimensions;
7. croquis d'implantation;
8. description des dispositifs de sécurité.

8.6 Installation et modification de toute enseigne, affiche et panneau réclame

En plus des renseignements et documents exigés à l'article 8.3 du présent règlement, la demande de certificat d'autorisation visant l'installation et la modification de toute affiche, panneau réclame et enseigne doit être accompagnée des renseignements et documents suivants:

1. les noms, prénom et adresse du propriétaire de l'usage ou de l'établissement visé par la demande et de son mandataire s'il y a lieu;
2. les noms, prénom et adresse du propriétaire de l'immeuble où est situé l'enseigne;
3. les noms, prénom et adresse de l'entrepreneur qui en fait l'installation;
4. le détail des ouvrages projetés;
5. les documents suivants :
 - a) deux (2) copies des plans de l'enseigne montrant :
 - i. ses dimensions générales et les superficies de l'affichage;
 - ii. sa hauteur au-dessus du niveau du sol;
 - iii. le dessin qu'elle porte (illustration et lettrage);
 - iv. la fixation de ladite enseigne au bâtiment ou au sol.
 - b) dans le cas d'une enseigne sur poteaux ou muret, un plan à l'échelle montrant les limites d'emprises des voies publiques, les autres limites de la propriété sur laquelle il est proposé d'ériger l'enseigne, la localisation de l'enseigne sur la propriété en relation avec les autres structures de la propriété;
 - c) dans le cas d'une enseigne sur un bâtiment ou une construction, la largeur de la façade du bâtiment et la localisation exacte de l'enseigne;
6. une identification des matériaux, de la méthode d'éclairage et de la méthode de fixation de l'enseigne à son support;
7. autant de photographies qu'il est nécessaire pour montrer :
 - a) l'aspect extérieur de l'immeuble où l'enseigne est installée;
 - b) toutes les parties des murs du bâtiment qui sont visibles de l'extérieur;
 - c) toutes les enseignes existantes au moment de la demande;

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

- d) ces photographies doivent avoir été prises dans les 30 jours précédant la date de la demande de permis.

8.7 Travaux de remblais et déblais

En plus des renseignements et documents exigés à l'article 8.3 du présent règlement, la demande de certificat d'autorisation visant des travaux de remblai et de déblai doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

1. la localisation des bornes-fontaines, des services d'infrastructures et des servitudes;
2. la direction d'écoulement des eaux de surface;
3. la nature du sol et du sous-sol;
4. la localisation des aires boisées;
5. les dimensions et la superficie de terrain;
6. la localisation des lignes de rues;
7. la topographie existante par des côtes ou des lignes de dénivellation du terrain à des intervalles d'au moins un mètre;
8. le nivellement proposé par rapport à la rue et aux terrains adjacents.

8.8 Déplacement d'une construction

En plus des renseignements et documents exigés à l'article 8.3 du présent règlement, la demande de certificat d'autorisation visant le déplacement d'une construction doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

1. les plans et élévations de l'immeuble;
2. un plan de cadastre du terrain;
3. l'itinéraire, l'emplacement actuel et projeté, la date prévue du déplacement et le temps nécessaire pour le transport;
4. un plan de la fondation et un plan d'implantation de l'immeuble, si la relocalisation se fait sur le territoire municipal;
5. une photographie de l'immeuble à déplacer;
6. une copie des autorisations requises par les divers services publics et parapublics;
7. le dépôt en garantie d'un montant de 500 \$ en vue d'assurer la réparation d'un préjudice pouvant éventuellement être causé à la municipalité en raison de ce déplacement.

Ces exigences ne s'appliquent pas pour un bâtiment accessoire d'une largeur inférieure à seize (16) mètres carrés.

8.9 Démolition d'une construction

En plus des renseignements et documents exigés à l'article 8.3 du présent règlement, la demande de certificat d'autorisation visant la démolition d'un bâtiment doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1. la localisation du bâtiment à être démoli;
2. des photographies du bâtiment;
3. une copie des autorisations nécessaires au respect de la Loi;
4. une description des règles de sécurité appliquées lors de la démolition;
5. la date à laquelle on projette de réaliser la demande et les délais requis pour cette démolition;
6. l'identification de la personne ou de l'entreprise responsable de la démolition, le temps probable de la durée des travaux et la destination des matériaux secs;

Dans tous les cas, le certificat, s'il est octroyé, peut restreindre l'autorisation de démolir à une période déterminée de la journée ou de la semaine. Le terrain doit être réaménagé dans les trente (30) jours suivant la démolition.

SECTION 9 CONDITIONS D'ÉMISSION ET VALIDITÉ DES PERMIS ET CERTIFICATS

9.1 Conformité aux règlements

Aucun permis de construction ne peut être émis si la demande contrevient à une disposition du présent règlement ou à une disposition des règlements de construction ou de zonage.

9.2 Lot distinct

Aucun permis de construction ne peut être émis à moins que le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre conformes au règlement de lotissement ou, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis.

9.3 Terrain adjacent à une rue publique ou privée

Sauf dans les cas de construction pour fins agricoles sur des terres en culture, dans les cas de transformation ou d'agrandissement d'un bâtiment existant et dans les cas d'une construction pour les fins d'un réseau d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de télécommunication ou de câblodistribution, aucun permis de construction ne peut être émis à moins que le terrain sur lequel doit être érigée la construction ne soit adjacent à une rue publique ou privée conforme aux exigences du règlement de lotissement ou, si la rue n'est pas conforme, qu'elle soit protégée par droit acquis.

9.4 Alimentation en eau potable et élimination des eaux usées

Sauf dans les cas d'une construction pour les fins d'un réseau d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de télécommunication ou de câblodistribution, aucun permis de construction ne peut être émis à moins :

- a) que les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi ne soit établi sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur; OU
- b) que le service d'aqueduc ou d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi ne soit établi sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur; OU
- c) que les projets d'élimination des eaux usées et d'alimentation en eau potable ne soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous sa juridiction.

9.5 Demande conforme

Lorsque l'objet de la demande est conforme, l'inspecteur en bâtiment émet le permis de construction dans les trente jours de la date de réception de la demande.

9.6 Demande suspendue

Si la demande, les renseignements ou les documents exigés sont incomplets et imprécis, l'inspecteur en bâtiment en avise le requérant et l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant, et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

9.7 Demande non-conforme

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions de ce règlement, l'inspecteur en bâtiment en avise, par écrit, le requérant dans les trente (30) jours de la date de réception de la demande.

9.8 Caducité et renouvellement du permis de construction

Un permis de construction est valide pour une période de douze mois, renouvelable une seule fois pour une durée maximale de trois (3) mois. Il devient caduc si les travaux pour lesquels il a été émis ne sont pas commencés dans un délai de 90 jours de la date d'émission du permis de construire.

9.9 Caducité du permis d'installation septique

Un permis d'installation septique est valide pour une période de six mois, renouvelable une seule fois pour une durée maximale de trois mois. Il devient caduc si les travaux pour lesquels il a été émis ne sont pas commencés dans un délai de 90 jours de la date d'émission du permis de construire.

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

9.10 Caducité du permis de captage des eaux souterraines

Un permis de captage des eaux souterraines est valide pour une période de six mois, renouvelable une seule fois pour une durée maximale de trois mois. Il devient caduc si les travaux pour lesquels il a été émis ne sont pas commencés dans un délai de 90 jours de la date d'émission du permis de construire.

9.11 Caducité du certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation est valide pour une période de douze mois, renouvelable une seule fois pour une durée maximale de six mois. Il devient caduc si les travaux pour lesquels il a été émis ne sont pas commencés dans un délai de 90 jours de la date d'émission du permis de construire.

9.12 Responsabilité municipale

L'émission d'un permis de construction par l'inspecteur en bâtiment ne constitue pas une attestation que le projet de construction soumis est entièrement conforme au Code de Construction du Québec et autres dispositions législatives gouvernementales. Il est du devoir du requérant de s'assurer que le projet respecte ceux-ci.

SECTION 10 TARIFS

10.1 Permis et certificats

Les tarifs suivants sont exigés au requérant ou à son mandataire autorisé pour l'étude d'une demande de permis ou de certificat relative au règlement de permis et certificats en vigueur. Aucune demande ne sera étudiée si le tarif applicable n'a pas été payé au moment où la demande est produite au bureau de la municipalité.

Les tarifs exigés figurent aux tableaux suivants :

Type de permis	Tarif
Permis de lotissement	
Pour un lot	50 \$
Pour chaque lot additionnel	50 \$
Permis d'installations septiques	
Construction, transformation, réparation d'une installation septique	50 \$
Permis de captage des eaux souterraines	

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

Forage et captage des eaux souterraines	50 \$
---	-------

Type de permis	Tarif
Permis de construction	
Construction d'un bâtiment principal résidentiel	100 \$ + 20 \$ du logement additionnel
Installation ou assemblage d'une maison modulaire ou mobile	100 \$
Agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel	50 \$
Construction, transformation, agrandissement, reconstruction d'un bâtiment accessoire résidentiel autre qu'un garage	30 \$
Construction, transformation, agrandissement, reconstruction d'un garage résidentiel	50 \$
Agrandissement d'un bâtiment principal agricole	50 \$
Construction, transformation, agrandissement, reconstruction d'un bâtiment accessoire agricole	75 \$
Construction d'un bâtiment principal agricole, commercial, industriel, public, institutionnel ou d'usage mixte	200 \$
Construction, transformation, agrandissement, reconstruction d'un bâtiment accessoire commercial, industriel, public, institutionnel ou d'usage mixte	75 \$
Agrandissement d'un bâtiment principal commercial, industriel, public, institutionnel ou d'usage mixte	100 \$
Type de certificat d'autorisation	
Réparation ou rénovation d'une construction (<i>valeur des travaux supérieure ou égale à 1000 \$ extérieure et 10 000 \$ intérieure</i>)	40 \$
Coupe forestière à l'intérieur d'un boisé protégé	25 \$
Coupe d'arbres à l'intérieur du périmètre d'urbanisation	0 \$
Déplacement d'une construction	25 \$
Démolition d'une construction	25 \$

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

Changement d'un usage	25 \$
Établissement d'un commerce à domicile	25 \$
Installation, modification d'une enseigne, affiche ou panneau-réclame	30 \$
Construction, transformation, agrandissement ou reconstruction d'une piscine creusée ou hors terre, d'un auvent, d'une clôture (non agricole) ou d'une marquise	25 \$
Remblai (autre que lors de travaux de construction)	10 \$
Exploitation d'un site d'extraction	500 \$
Exploitation d'un chenil	200 \$
Exploitation d'un centre de gestion de déchets ou de matières résiduelles	500 \$
Prélèvement, décapage de sols organiques ou de terre arable	100 \$ /année
Travaux, ouvrages ou occupation des rives du littoral des cours d'eau	25 \$
Installation d'un matelas de paille flottant sur un lieu d'entreposage de déjections animales	30 \$

SECTION 11 DISPOSITIONS FINALES

11.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q.c.A-19.1) et du *Code municipal*.

ADOPTÉ à Saint-Dominique, le 15 août 2017

Robert Houle, maire

Christine Massé
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Adoption du projet de règlement :	4 juillet 2017
Avis public – Consultation :	6 juillet 2017
Consultation publique :	15 août 2017
Avis de motion :	4 juillet 2017
Adoption du règlement :	5 septembre 2017
Entrée en vigueur :	
Avis public – Entrée en vigueur :	
Publication du résumé :	

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

Table des matières

SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1563
1.1	Titre du règlement.....	1563
1.2	Règlements abrogés	1563
1.3	Territoire assujéti	1563
1.4	Validité	1563
1.5	Domaine d'application.....	1563
SECTION 2	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	1563
2.1	Application du règlement et pouvoir d'inspection.....	1563
2.2	Infractions et peines	1564
2.3	Poursuites pénales.....	1564
2.4	Recours civils	1564
2.5	Fausse déclaration.....	1564
SECTION 3	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	1564
3.1	Interprétation du texte	1564
3.2	Tableau, plans, graphiques et grilles des usages et des normes	1565
3.3	Interprétation en cas de contradiction	1565
3.4	Préséance	1565
3.5	Dimensions et mesures	1565
3.6	Terminologie	1565
3.7	Écritéau et document de chantier.....	1565
SECTION 4	PERMIS DE LOTISSEMENT	1566
4.1	Obligation d'obtenir un permis de lotissement	1566
4.2	Présentation de la demande de permis de lotissement	1566
4.3	Renseignements et documents exigés	1566
4.4	Conditions d'émission du permis de lotissement.....	1567
4.5	Demande conforme.....	1567
4.6	Demande suspendue	1568
4.7	Demande non conforme.....	1568
4.8	Caducité du permis de lotissement	1568
SECTION 5	PERMIS DE CONSTRUCTION	1568
5.1	Obligation d'obtenir un permis de construction	1568
5.2	Conditions d'émission d'un permis de construction	1569
5.3	Présentation de la demande de permis de construction.....	1569
5.4	Renseignements et documents exigés	1569
5.5	Renseignements et documents additionnels exigés pour une installation d'élevage	1570
5.6	Renseignements additionnels exigés pour l'utilisation d'un matelas de paille flottant sur un lieu d'entreposage de déjections animales	1572
5.7	Renseignements additionnels exigés pour une construction en zone agricole	1573
5.8	Renseignements additionnels exigés pour la construction d'une éolienne domestique	1573
SECTION 6	PERMIS D'INSTALLATIONS SEPTIQUES	1573
6.1	Obligation d'obtenir un permis.....	1573
6.2	Présentation de la demande de permis pour installations septiques	1574
6.3	Renseignements et documents exigés	1574
6.4	Exigences avant le recouvrement	1575
6.5	Bâtiment autre qu'une résidence isolée	1576
SECTION 7	PERMIS DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES.....	1576
7.1	Obligation d'obtenir un permis de captage des eaux souterraines	1576
7.2	Présentation de la demande de permis	1576
7.3	Renseignements et documents exigés.....	1576
SECTION 8	CERTIFICATS D'AUTORISATION.....	1577
8.1	Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation	1577
8.2	Présentation de la demande de certificat d'autorisation.....	1579
8.3	Renseignements et documents exigés	1579
8.4	Implantation d'un gîte touristique ou d'un usage agrotouristique	1580
8.5	Implantation d'une piscine.....	1580
8.6	Installation et modification de toute enseigne, affiche et panneau réclame	1581
8.7	Travaux de remblais et déblais	1582
8.8	Déplacement d'une construction	1582
8.9	Démolition d'une construction	1583
SECTION 9	CONDITIONS D'ÉMISSION ET VALIDITÉ DES PERMIS ET CERTIFICATS.....	1583
9.1	Conformité aux règlements.....	1583
9.2	Lot distinct	1583
9.3	Terrain adjacent à une rue publique ou privée	1583
9.4	Alimentation en eau potable et élimination des eaux usées	1584
9.5	Demande conforme.....	1584
9.6	Demande suspendue	1584
9.7	Demande non-conforme	1584
9.8	Caducité et renouvellement du permis de construction	1584

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

9.9	Caducité du permis d'installation septique	1584
9.10	Caducité du permis de captage des eaux souterraines	1585
9.11	Caducité du certificat d'autorisation.....	1585
9.12	Responsabilité municipale	1585
SECTION 10 TARIFS.....		1585
10.1	Permis et certificats.....	1585
SECTION 11 DISPOSITIONS FINALES		1587
11.1	ENTRÉE EN VIGUEUR	1587